

GE_GERICHTE ATAS/1436/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1436_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1436/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1436/2012 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 31 du règlement d'exécution de la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 18 septembre 1992 (RSELS ; RS J 2 05.01). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a « clôturé le dossier » du recourant au motif que ce dernier n'avait pas remis ses recherches d'emploi.

E. 3

L'OCE délivre une carte de contrôle cantonale aux personnes sans travail qui sollicitent une aide pour leur placement. (art. 18 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 18 septembre 1992 [LSELS ; RS J 2 05] et art. 29 du règlement d'exécution de la LSELS [RSELS ; RS J 2 05.01]). Cette carte peut cependant être retirée aux personnes qui n'apportent pas la preuve de leurs recherches personnelles d'emploi (art. 29 let. b RSELS). L'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), applicable par analogie, prévoit que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle, au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et sans excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

E. 4

La jurisprudence selon laquelle, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire n'est pas absolu. Sa portée est en effet restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 117 V 263) qui comprend notamment et en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, à défaut de quoi elles risquent de devoir supporter l'absence de preuves.

A/1343/2012 - 4/5 -

E. 5

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pu apporter la preuve de l'allégation selon laquelle il aurait remis ses recherches d'emploi à l'autorité en temps utile, ce dont il a d'ailleurs convenu. A cet égard, les courriers qu'il a produits ne démontrent aucunement que l'Office aurait reçu les dites recherches. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé

a « clôturé » le dossier du recourant et refusé, en d'autres termes, de renouveler sa carte de contrôle.

A/1343/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.